



EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE de MONTGUYON – SEANCE DU 23 MAI 2023 - N° 2023/42

L'an deux mille vingt-trois, le 23 mai 2023, le Conseil Municipal de la Commune de Montguyon s'est réuni en session 2^{ème} session ordinaire à 20 heures 30, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Julien MOUCHEBOEUF, Maire.

Date de convocation : 17 mai 2023

Date d'affichage : 24 mai 2023

Nbre de Conseillers : 19 En exercice : 19 Présents : 12 Votants : 12 Pour : 8 Contre : 4

Etaient présents :

Julien MOUCHEBOEUF, Ghislaine GUILLEMAIN, Ludovic GIRARD, Lionel NORMANDIN, Sophie BRODUT, Carine MOULY-MESAGLIO, Raymond NUVET, Simone ARAMET, Didier MOUCHEBOEUF, Claire RAMBEAU-LEGER, Christophe METREAU et Nathalie CHATEFAU

Etaient excusés : Annie CHARRASSIER, Marie BERNARD, Charlotte DENIS-CUVILLIER et Gaëtan BUREAU

Etaient absents : Olivier CHARRON, Marc LIONARD et Claude NEREAU

Secrétaire de séance : Claire RAMBEAU-LEGER

OBJET : Taxe d'aménagement - Validation du taux

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que pour financer les équipements publics de la commune, une taxe d'aménagement a été créée et est applicable depuis le 1^{er} mars 2012.

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%.

La commune peut toutefois, fixer librement dans le cadre des articles L. 331-1-14 et L. 332-15 du Code de l'Urbanisme, un autre taux dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonération.

Conformément aux dispositions des articles L. 2121-24 et L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu les articles 1635 quater et suivant du Code Général des Impôts,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Générale des Finances Publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 04 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la délibération est valable pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024 et reconduite de plein droit pour les années suivantes si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée par le Conseil municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE :

- **D'INSTITUER** la taxe d'aménagement sur tout le territoire de la commune de Montguyon,
- **DE FIXER** le taux de la taxe d'aménagement à 4% sur tout le territoire de la commune de Montguyon (ci-joint plan en annexe 1),

AR Prefecture

017-211702410-20230524-D20230542-DE
Reçu le 24/05/2023

- **DE PRECISER** que la présente délibération sera reconduite de plein droit pour les années suivantes sauf si une nouvelle délibération est prise par le Conseil municipal,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Ont signé au Registre les membres présents

Pour copie conforme

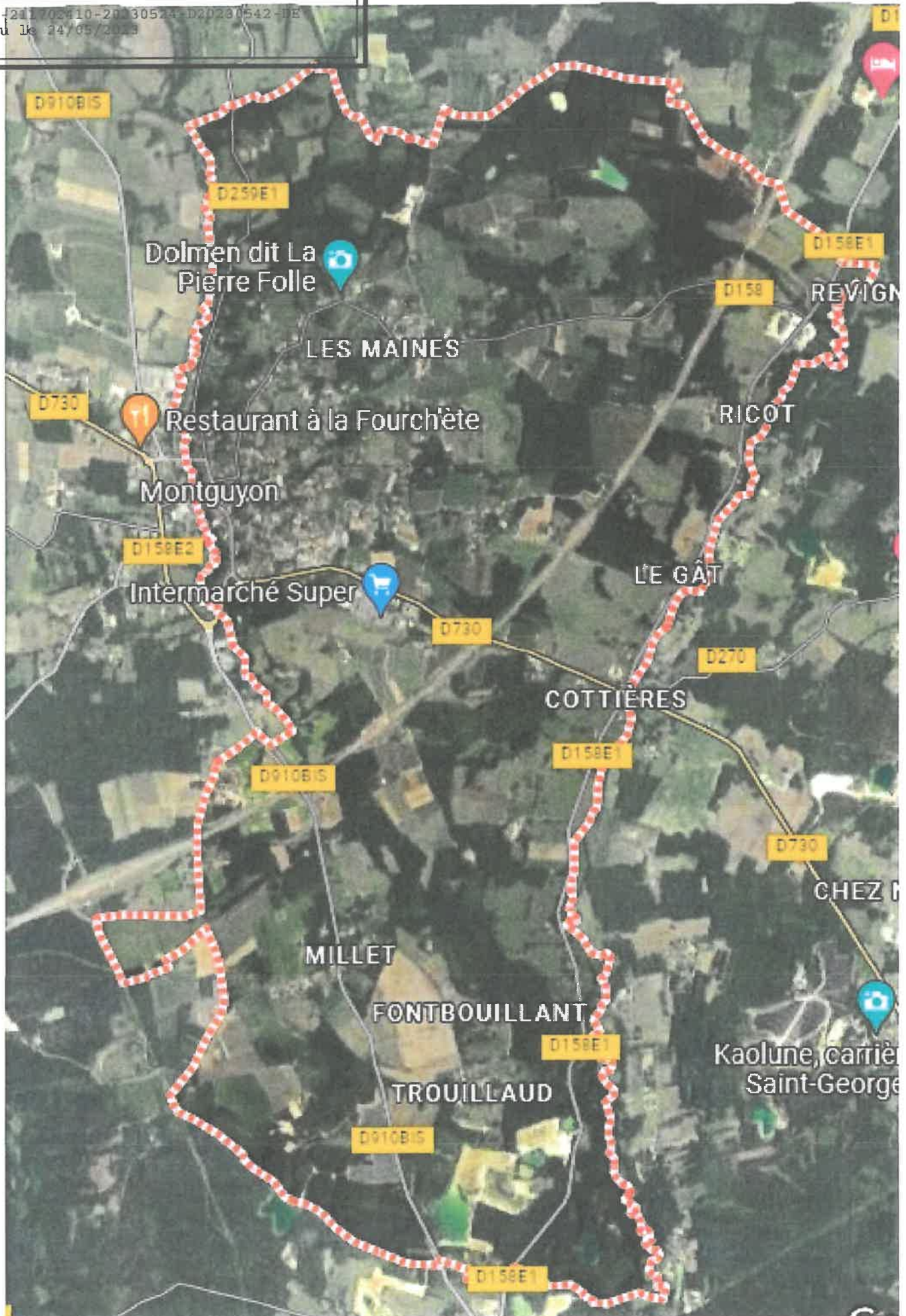
Le Maire,

Julien MOUCHEBOEUF



AR Prefecture

017-241702410-20230524-D20230542-DE
Reçu le 24/05/2023



Annexe à la délibération n°2023/42 du 23/5/2023 Taxe Aménagement